

MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET  
UNIVERSITÉS



*Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*

## **LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ**

Le 7 février 2007

## **Table des matières**

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE .....	3
LIGNES DIRECTRICES.....	3
1. Définition .....	3
2. Contenu de la publicité (Règl. de l'Ontario 415/06, article 16). 4	
2.1 Nom d'un CPEP .....	4
2.2 Programmes non approuvés.....	4
2.3 Déclaration trompeuse.....	5
2.4 Installations, personnel et années d'inscription .....	7
2.5 Garantie .....	7
2.6 Référence au gouvernement .....	8
2.7 Témoignage, recommandation ou reconnaissance .....	9
2.8 Publicité en langue étrangère .....	10
2.9 Statistiques .....	11
3. Documents à conserver (Règl. de l'Ont. 415/06, article 17) ..	11
4. Application des exigences en matière de publicité .....	12
4.1 Déclarations trompeuses.....	12
4.2 Nouveaux CPEP .....	13

4.3 CPEP existants .....	13
4.4 Non-conformité .....	14

## RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

**La Partie V – Publicité** du règlement de l'Ontario 415/06 passé en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* prescrit les exigences à l'égard du contenu et de la consignation de publicités que tout collège privé d'enseignement professionnel (CPEP) doit suivre.

L'article 15 de la *Loi* précise que publicité désigne toute publicité dans toute langue, qu'elle soit écrite ou orale, distribuée ou transmise par n'importe quel moyen, y compris par voie de publication, à la radio, à la télévision ou sur Internet.

## LIGNES DIRECTRICES

### 1. Définition

Une publicité est toute communication dans la promotion des CPEP et de leurs programmes entre les CPEP et les étudiants potentiels, y compris :

- la publication et les articles promotionnels qui peuvent être vus ou rencontrés par les étudiants potentiels, y compris les catalogues et les autres publications du collège qui contiennent les politiques et les communications du collège;
- les documents de commercialisation;
- les articles compris dans les envois postaux, tels que les bulletins, les brochures ou les circulaires;
- les petites annonces;
- les communiqués de presse;
- les affiches;
- les bannières;
- les avis électroniques;
- les cartes professionnelles;
- les articles de papier;

- toute autre forme d'avis à l'égard des efforts de recrutement et de promotion du collège, p. ex. : kiosque de promotion ou de recrutement.

## **2. Contenu de la publicité (Règl. de l'Ontario 415/06, article 16)**

### 2.1 Nom d'un CPEP

Toute publicité d'un CPEP ou d'un programme doit contenir la dénomination commerciale (c.-à-d. le nom commercial) du collège qui est enregistré auprès du ministère des Services gouvernementaux (MSG) en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*. Si un CPEP ne possède pas de nom commercial enregistré, il doit inclure sa dénomination sociale (p. ex. : nom d'entreprise) dans la publicité.

Si une personne a l'intention d'utiliser le terme « collège » ou « institut » dans la dénomination commerciale ou sociale d'un établissement, une approbation du ministre de la Formation et des Collèges et Universités doit être d'abord obtenue avant l'enregistrement auprès du MSG en remplissant un formulaire d'enregistrement du nom commercial.

### 2.2 Programmes non approuvés

Si un programme nécessite l'approbation de la surintendante ou du surintendant en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, un CPEP ne doit pas annoncer le programme, notamment la réalisation prévue du programme, avant de recevoir l'approbation de la surintendante ou du surintendant.

### 2.3 Déclaration trompeuse

Une publicité ne doit pas contenir d'allégations, de déclarations, d'illustrations ou de représentations inexactes ou trompeuses, directes ou implicites, qui trompent ou qui sont susceptibles de tromper le public.

Exactitude et clarté :

- Une publicité ne doit pas omettre de renseignements pertinents d'une manière qui, en fin de compte, est trompeuse.
- Tous les détails pertinents d'une offre affichée doivent être indiqués de façon claire et compréhensive.
- Les avertissements et les renseignements en astérisque ou en bas de page ne doivent pas contredire les aspects mis en évidence du message et ils doivent être placés et présentés de manière à être clairement visibles ou audibles.
- Une publicité ne doit pas inclure de graphiques qui pourraient représenter faussement la nature d'un CPEP ou d'un programme.

Techniques de publicité déguisée :

- Une publicité ne doit pas être présentée dans un format ou un style qui dissimule son intention commerciale.

Exemple : Représenter une publicité pour un programme en tant qu'offre d'emploi.

Remarque : Cela n'empêche pas un CPEP de placer une publicité dans la section des petites annonces d'une publication, pourvu que la publicité soit conforme aux exigences en matière de publicité.

Publicité-leurre :

- Une publicité ne doit pas représenter faussement l'occasion du consommateur d'acheter la formation selon les modalités présentées dans la publicité.

Exemples :

Annoncer un programme qui n'est plus offert ou qui est complet, et ensuite inviter les étudiants à s'inscrire dans un programme plus dispendieux.

Annoncer des renseignements partiels à propos d'un programme, tel que dissimuler le fait que les étudiants doivent s'inscrire à un nombre supérieur de cours qu'il est annoncé pour compléter un programme.

Publicité comparative :

- Une publicité ne doit pas, injustement, discréditer, dénigrer ou attaquer d'autres programmes ou CPEP, ou exagérer la nature ou l'importance des différences concurrentielles.

Exemple : Déclarer que votre CPEP est meilleur que les autres ou que seuls vos diplômés sont engagés, sans avoir de statistiques à l'appui.

Remarque : Cela n'empêche pas un CPEP d'inclure ses taux d'obtention de diplôme et de placement publiés sur le site Web du RAFCO, tout comme ceux des autres CPEP, dans une publicité.

Superstitions et peurs :

- Une publicité ne doit pas exploiter les superstitions ou les peurs pour tromper le consommateur.

Exemple : Dire aux étudiants que s'ils ne s'inscrivent pas à un programme en particulier, ils ne trouveront pas d'emploi.

Frais demandés :

- Les frais annoncés ne doivent pas être plus élevés que ceux publiés sur le site Web de ServiceOntario ou contenir des frais qui n'ont pas été mentionnés.
- Les rabais et les bourses annoncés doivent être réels et vérifiables.

Les CPEP ne peuvent offrir des rabais à **aucun** étudiant qui s'inscrit à un programme admissible au Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO), que l'étudiant soit bénéficiaire du Régime ou non.

Un CPEP peut informer un étudiant potentiel d'une future augmentation des frais, mais lorsque l'étudiant est prêt à signer un contrat, le CPEP ne peut pas facturer ou percevoir davantage de droits que les montants publiés ou qui n'ont pas été publiés.

#### 2.4 Installations, personnel et années d'inscription

L'information sur les installations (p. ex. taille, emplacement et photos des installations), les qualifications des formateurs et la date à laquelle le CPEP a été établi doivent être véridiques dans les publicités.

#### 2.5 Garantie

Une publicité ne doit pas :

- garantir l'admission à un programme de formation professionnelle qu'offre le collège, ou garantir que quiconque s'y inscrit le terminera avec succès;
- laisser entendre que l'étudiant qui termine avec succès un programme de formation professionnelle qu'offre le collège est assuré d'obtenir un emploi;

- laisser entendre que l'admission d'un étudiant étranger éventuel à un collège privé d'enseignement professionnel lui garantira le droit d'entrer au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)* ou de recevoir un visa en vertu de cette loi.

La disponibilité des bourses d'études et de toute autre aide financière fournie par un CPEP doit être factuelle et accompagnée de documents à l'appui. L'information sur le placement professionnel/placement en milieu clinique hors site doit correspondre à ce qui a été approuvé comme programme par la surintendante ou le surintendant.

## 2.6 Référence au gouvernement

Le CPEP n'est pas dans l'obligation de faire référence au statut d'inscription du collège ou à l'état d'approbation du programme dans sa publicité, conformément à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Toutefois, si un CPEP choisit de mentionner son statut d'inscription en vertu de la *Loi* ou l'approbation d'un programme par la surintendante ou le surintendant dans une publicité, il doit utiliser le libellé suivant :

**Inscrit à titre de collège privé d'enseignement professionnel  
en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés  
d'enseignement professionnel***

**Autorisé à titre de programme de formation professionnelle  
en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés  
d'enseignement professionnel***

Si une publicité comprend un agencement de programmes de formation professionnelle et non professionnelle, ou ne fait la promotion que des programmes de formation non professionnelle mais qu'elle renvoie au statut d'inscription du CPEP en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, elle doit clairement indiquer les programmes de formation non professionnelle grâce au libellé suivant :

**Ce programme ne requiert pas d'autorisation en vertu de la  
*Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement  
professionnel***

La politique sur l'identité visuelle du gouvernement prévoit que le trille stylisé utilisé comme logo de l'Ontario, et tout autre identificateur officiel du gouvernement de l'Ontario, est protégé en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*. Les CPEP ne peuvent utiliser ces identificateurs ou toute imitation de ces identificateurs dans leur publicité ou leur logo.

## 2.7 Témoignage, recommandation ou reconnaissance

Si une publicité contient un témoignage, une recommandation ou une opinion, un CPEP doit obtenir une déclaration du témoignage, de la recommandation ou de l'opinion, signée et datée par son auteur. Une déclaration envoyée par courriel, qui identifie clairement l'expéditeur, est également acceptable. Le témoignage, la recommandation ou l'opinion doit contenir des renseignements factuels (c.-à-d. des cinq dernières années) sur un CPEP, un programme ou une occasion d'emploi. Si un CPEP souhaite utiliser un témoignage de plus de cinq ans, il doit indiquer l'année du témoignage dans la publicité.

Si une publicité renvoie à l'approbation, à la reconnaissance ou à l'agrément d'un programme ou d'un CPEP par un organisme de

réglementation ou une association professionnelle en ce qui concerne son admissibilité au statut de membre ou son entrée dans la profession, le CPEP doit obtenir une déclaration à cet effet, signée par l'organisme de réglementation ou l'association professionnelle. La publicité doit clairement indiquer l'organisme de réglementation ou l'association professionnelle et le programme précis ou l'emplacement du campus ayant reçu l'approbation, la reconnaissance ou l'agrément.

Si une publicité renvoie à l'admissibilité des diplômés d'un programme ou d'un CPEP à l'examen d'entrée dans la profession, le CPEP doit obtenir une déclaration à cet effet, signée par le parti présentant l'examen.

Si une publicité renvoie à la reconnaissance d'un organisme gouvernemental à des fins particulières, le CPEP doit obtenir une déclaration à cet effet, signée par un représentant du gouvernement. Cette directive comprend la reconnaissance des gouvernements étrangers.

Si une publicité renvoie à la reconnaissance d'un autre établissement d'enseignement supérieur, pour ce qui est d'accorder des crédits aux diplômés du CPEP, le CPEP doit conserver une copie de l'entente de formulation signée qui décrit le caractère transférable des crédits.

## 2.8 Publicité en langue étrangère

Une publicité doit indiquer la langue d'enseignement du programme s'il ne s'agit pas de l'anglais ou du français.

Si une publicité est publiée ou diffusée dans une langue autre que l'anglais ou le français, le CPEP doit obtenir une traduction du texte, préparée par une personne dont la traduction est l'emploi principal, ou qui a été formée comme traducteur.

Même si une publicité est présentée à l'extérieur de l'Ontario, si elle porte sur un CPEP situé en Ontario ou un programme de formation professionnelle offert en Ontario, elle doit respecter les exigences en matière de publicité du Règl. de l'Ont. 415/06.

## 2.9 Statistiques

Les statistiques d'un CPEP ou d'un programme, p. ex. les possibilités d'emploi, le niveau salarial et les possibilités de s'inscrire à d'autres établissements postsecondaires, doivent être appuyées par de la documentation.

Veillez prendre note qu'en ce qui concerne les taux d'obtention de diplôme et de placement, pour les programmes qui sont approuvés aux fins du RAFEO, les CPEP ne peuvent afficher que les taux les plus récents qui sont publiés sur le site Web du RAFEO.

Remarque : Cela n'empêche pas les CPEP de publier d'autres taux vérifiables comme le taux de réussite des examens professionnels de leurs diplômés.

## **3. Documents à conserver (Règl. de l'Ont. 415/06, article 17)**

Un CPEP doit conserver les documents d'une publicité, y compris les documents affichés sur Internet, sur les lieux pendant une année à partir de la date de la dernière publication ou diffusion. Le CPEP peut demander l'approbation de la surintendante ou du surintendant pour conserver les documents au siège social en Ontario ou au lieu de travail de l'agent, du gestionnaire ou du directeur du collège. Les documents peuvent être conservés sur support électronique ou papier.

Les documents doivent comprendre les éléments suivants pour chaque publicité :

- Le texte de la publicité, qu'elle soit écrite ou orale;
- La période pendant laquelle la publicité a été publiée ou a été diffusée;
- Si la publicité a été publiée ou diffusée dans une langue autre que le français ou l'anglais, la traduction du texte ainsi que les renseignements généraux sur le cabinet de traduction ou la description des qualifications du traducteur indépendant;
- Le cas échéant (voir l'article 2.7 pour plus de détails);
  - Une déclaration signée du témoignage, de la recommandation ou de l'opinion du CPEP ou du programme;
  - Une déclaration signée reconnaissant le CPEP ou programme par :
    - un organisme de réglementation ou une association professionnelle;
    - un organisme d'examen;
    - un organisme gouvernemental;
    - un autre établissement postsecondaire;
  - De la documentation qui appuie les statistiques sur le CPEP ou le programme;
  - De la documentation qui appuie la disponibilité de bourses ou d'une autre forme d'aide financière fournie par le CPEP.

## 4. Application des exigences en matière de publicité

### 4.1 Déclarations trompeuses

En vertu de l'article 18 du Règl. de l'Ont. 415/06, les étudiants peuvent, à leur discrétion, annuler un contrat et demander un remboursement complet si un CPEP ou un de ses représentants fait de fausses déclarations afin d'influencer l'étudiant à s'inscrire à un programme, et que la déclaration constitue un manquement au

contrat fondamental. Les catégories de déclarations inappropriées comprennent les suivantes :

- Une déclaration fausse ou trompeuse;
- Une publicité trompeuse ou pouvant tromper;
- Une publicité contenant un énoncé garantissant ce qui suit :
  - admission à un programme, ou garantie que quiconque s'y inscrit le terminera avec succès,
  - emploi après la remise du diplôme,
  - le droit d'entrer au Canada ou de recevoir un visa d'études.

S'il y a un conflit entre un CPEP et un étudiant sur la légitimité de la demande de remboursement complet d'un étudiant, l'étudiant doit d'abord suivre la procédure de plainte étudiante du collège avant de présenter une plainte à la surintendante ou au surintendant du collège de formation professionnelle.

#### 4.2 Nouveaux CPEP

Lorsqu'une personne présente une nouvelle demande d'inscription de CPEP, une copie de toutes les publicités qui seront utilisées dans la promotion du collège ou de ses programmes, y compris celles qui seront publiées ou diffusées dans les marchés étrangers, doivent accompagner la demande. La demande ne sera pas approuvée si la publicité ne respecte pas les exigences du Règl. de l'Ont. 415/06.

#### 4.3 CPEP existants

Lorsqu'un CPEP est inscrit, sa conformité aux exigences en matière de publicité est vérifiée dans le cadre d'inspections de routine et annuelles. Que les documents publicitaires soient sur support papier ou électronique, le personnel du Ministère doit être en mesure de les consulter au cours des inspections.

#### 4.4 Non-conformité

Si un CPEP n'est pas conforme aux exigences en matière de publicité, il doit immédiatement arrêter la publication ou la diffusion de la publicité en question. La surintendante ou le surintendant peut également demander au CPEP de publier un erratum. De plus, la surintendante ou le surintendant peut demander au CPEP de lui présenter les publicités pour qu'il ou elle les approuve avant qu'elles ne soient utilisées. Si le CPEP ne parvient pas à suivre les directives de la surintendante ou du surintendant, il peut faire l'objet d'action coercitive.

**En cas de doute, demandez à votre conseiller pédagogique de clarifier les exigences en matière de publicité ou de confirmer si votre publicité y est conforme.**

Le présent document ne sert qu'à titre indicatif. Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'information et la formulation exactes, veuillez consulter la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et son règlement afférent.

### **Vous avez besoin de plus de renseignements?**

Si vous avez des questions sur la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*,  
Veuillez communiquer avec la Direction des établissements privés du ministère de la Formation et des Collèges et Universités à l'adresse :

Direction des établissements privés  
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités  
10<sup>e</sup> étage, édifice Mowat  
900, rue Bay  
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Téléphone : 416-314-0500 ou 1-866-330-3395  
Télec. : 416-314-0499

**OU**

Visitez notre site Web à l'adresse :  
[www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html](http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html)

Vous pouvez télécharger la version complète de la *Loi* et du *Règlement* sur le site Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse :  
[www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca)